

**REGIE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE
DU PAYS ROUSSILLONNAIS**
Régie dotée de l'autonomie financière
et chargée d'un service public à caractère administratif

STATUTS

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Forme juridique, dénomination et durée

La Régie de développement touristique du Pays Roussillonnais est une régie de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, dotée de la seule autonomie financière et chargée de la gestion d'un service public à caractère administratif.

Les présents statuts entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013.

La Régie est créée pour une durée indéterminée.

Article 2 - Siège

Le siège de la Régie est fixé :

Rue du 19 mars 1962 - 38 554 SAINT-MAURICE L'EXIL

Il pourra être déplacé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 3 - Objet

Dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes, la Régie de développement touristique du Pays Roussillonnais assure le service public du tourisme sur le territoire communautaire, en lien étroit avec les Communes de la Communauté, leurs habitants et les partenaires locaux du tourisme, en particulier les socioprofessionnels et associatifs du territoire.

Ce service public du tourisme consiste notamment en :

- Tout projet, action, démarche de mise en tourisme des ressources du territoire
- La structuration et la promotion de ces ressources et de l'offre touristique qui en découle (activités, visites, hébergement, restauration)
- L'accueil et l'information des visiteurs
- L'animation et l'accompagnement des opérateurs et partenaires touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire et concourant à son développement touristique
- A titre accessoire, la commercialisation de prestations de services aux usagers

II - ADMINISTRATION GENERALE

Article 4 - Le Président de la Communauté et le Conseil Communautaire

La Régie de développement touristique du Pays Roussillonnais est administrée, sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes et du Conseil Communautaire, par un Conseil d'Exploitation et son Président.

Le Président de la Communauté de Communes est le représentant légal et l'ordonnateur de la Régie.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire.

Il présente au Conseil Communautaire le budget et le compte administratif de la Régie.

Le Conseil Communautaire délibère sur toutes les affaires de la Régie après avis du Conseil d'Exploitation.

Article 5 - Le Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'Exploitation compte quinze (15) membres répartis en deux collèges :

- Premier collège (8 membres) : les représentants de la Communauté de Communes ;
- Second collège (7 membres) : les représentants des socioprofessionnels intéressés par le développement du tourisme, du patrimoine et des loisirs.

Les fonctions de membre du Conseil d'Exploitation, du premier comme du second collège, prennent fin au plus tard lors du renouvellement général du Conseil Communautaire.

Les membres du Conseil d'Exploitation sont soumis à une obligation d'assiduité à ses réunions. En cas de manquements répétés d'un membre à cette obligation d'assiduité, le Conseil Communautaire pourra, après rappel à l'ordre, mettre fin aux fonctions de ce membre. Un nouveau membre sera alors désigné dans les conditions prévues à l'article 6.

Les fonctions de membre du Conseil d'Exploitation sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du Conseil d'Exploitation pour assister à ses réunions ou dans le cadre de missions seront remboursés sur justificatifs, dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Article 6 - Désignation des membres du Conseil d'Exploitation

6.1 – Premier collègue : les représentants de la Communauté

Les représentants de la Communauté de Communes au Conseil d'Exploitation sont au nombre de huit (8).

Ils sont désignés par le Conseil Communautaire en son sein sur proposition du Président de la Communauté. Sauf nouvelle délibération, ils sont désignés pour la durée de leur mandat communautaire.

6.2 – Second collègue : les représentants des socioprofessionnels

Le second collège est composé de sept (7) membres désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté, après chaque renouvellement général du Conseil Communautaire.

Article 7 - Fonctionnement du Conseil d'Exploitation

7.1 – Déroulement des séances

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques.

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins tous les trois mois.

En outre, le Conseil d'Exploitation est convoqué chaque fois que son Président le juge utile ou sur demande de la majorité de ses membres en exercice ou du Préfet.

L'ordre du jour des séances est fixé par le Président du Conseil d'Exploitation.

Le Responsable administratif de la Régie assiste aux séances du Conseil d'Exploitation avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement intéressé à l'affaire en cause. Il en assure le secrétariat et tient procès-verbal de la séance qu'il soumet à la signature du Président du Conseil d'Exploitation sous quinzaine.

Le Président du Conseil d'Exploitation ou le Président de la Communauté peut demander au Comptable de la Régie, ainsi qu'à toute personne dont il estime la présence utile pour éclairer les travaux du Conseil d'Exploitation, d'assister aux séances.

Les délibérations du Conseil d'Exploitation sont inscrites par ordre de dates sur un registre côté et paraphé par son Président ou par un membre du Conseil d'Exploitation habilité à cet effet par lui.

7.2 – Convocation aux séances et quorum

Les membres du Conseil d'Exploitation sont convoqués par le Président du Conseil d'Exploitation au moins 5 jours francs avant la date de la réunion, par lettre simple.

Sur première convocation, le Conseil d'Exploitation ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres présents à la séance est au moins huit (8).

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, les membres sont à nouveau convoqués à 8 jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

L'ordre du jour de la séance est joint à la convocation adressée à chaque membre du Conseil d'Exploitation.

7.3 – Votes

Les délibérations du Conseil d'Exploitation sont prises à la majorité des votants.

Un membre du Conseil d'Exploitation empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre du Conseil d'Exploitation ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président du Conseil d'Exploitation est prépondérante.

Article 8 - Attributions du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'Exploitation délibère pour avis sur toute question concernant la Régie.

A ce titre le Conseil d'Exploitation délibère notamment pour proposer le programme d'actions touristiques.

Le Conseil d'Exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président de la Communauté toutes propositions utiles.

Article 9 - Le Président du Conseil d'Exploitation et le Vice-Président

9.1 - Le Président du Conseil d'Exploitation

Le Président du Conseil d'Exploitation est élu par le Conseil d'Exploitation en son sein.

Il préside les séances du Conseil d'Exploitation.

9.2 - Le Vice-Président

Le Conseil d'Exploitation élit un Vice-Président parmi ses membres.

Hormis la présidence des séances du Conseil d'Exploitation, en cas d'empêchement du Président, le Vice-Président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été expressément délégués par le Président du Conseil d'Exploitation.

Article 10 - Le responsable administratif

Le responsable administratif est nommé par le Président de la Communauté, après avis du Conseil d'Exploitation et du Conseil Communautaire. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le responsable administratif exerce ses fonctions sous l'autorité du Directeur Général des Services de la Communauté.

III - BUDGET ET COMPTABILITE

Article 11 - Le Budget

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la Communauté de Communes auquel ils sont annexés.

La régie pourra bénéficier de subventions de la Communauté, dans le respect de la réglementation applicable.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la Régie, elle ne peut demander d'avances qu'à la Communauté de Communes. Le Conseil Communautaire fixe la date de remboursement des avances.

Le budget et la comptabilité de la Régie sont soumis aux mêmes règles que ceux de la Communauté de Communes.

En fin d'exercice, le Président de la Communauté de Communes établit le compte administratif et le Comptable établit le compte de gestion.

Le Président de la Communauté de Communes soumet les comptes pour avis au Conseil d'Exploitation, puis il les soumet au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice au Conseil Communautaire pour qu'il en délibère avant le 30 juin.

Article 12 - Comptabilité

12.1 - Le Comptable

Les fonctions de Comptable de la Régie sont confiées au Comptable de la Communauté de Communes.

12.2 - Tenue de la comptabilité

La comptabilité de la Régie est tenue conformément au plan comptable applicable aux services publics locaux administratifs.

12.3 - Régies de recettes et d'avances

Le Conseil Communautaire, sur avis conforme du Comptable de la Régie, peut décider de créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances.

Les Régisseurs sont nommés par le Président de la Communauté sur avis conforme du Comptable. Ils exercent leurs missions conformément aux articles R. 1617-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Régime du personnel

Les agents de la Régie sont des fonctionnaires ou des agents non titulaires de la fonction publique dans les cas prévus par la loi.

Article 14 - Marchés

Les marchés de travaux, fournitures et services de la Régie sont soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics et sont passés par la Communauté de Communes.

Article 15 - Assurances

La Communauté de Communes souscrit l'ensemble des assurances et garanties financières nécessaires et légalement exigées pour garantir les activités de la Régie.

Article 16 - Fin de la Régie

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire.

La délibération du Conseil Communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de la Communauté.

Le Président de la Communauté est chargé de procéder à la liquidation de la Régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet de l'Isère, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le Comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté corrige ses résultats de la reprise des résultats de la Régie, par délibération budgétaire.

Le Président
F.CHARVET